

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : JLC/PdB
Dossier n°2024-211-PC

Marseille, le **20 NOV. 2025**

**Arrêté préfectoral n° 2024-211-PC fixant les prescriptions techniques à
la société GAZELENERGIE GENERATION pour l'exploitation de la
centrale de Provence située sur le territoire des communes de Meyreuil et de Gardanne**

**La préfète déléguée pour l'égalité des chances,
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim,**

Vu la directive européenne n°2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (LCP), parue au journal officiel de l'Union européenne du 17 août 2017 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON – société Nationale d'électricité et de thermique à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois brut et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et Meyreuil ;

Vu le jugement du 8 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral n°1381-2011 A du 29 novembre 2012 susvisé ;

.../..

Vu l'arrêt n°17MA03489, 17MA03528 du 24 décembre 2020 par lequel la cour administrative de Marseille a censuré le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif et a limité l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2012 en tant seulement qu'il fixait les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration du mercure et de ses composés et du zinc dissous (article 4,3,9 de l'arrêté), ce qui revenait à valider l'autorisation en modifiant uniquement une prescription ;

Vu la déclaration du 21 avril 2021 de la société GAZELENERGIE GENERATION notifiant la cessation partielle d'activité des installations de la Tranche 5 et cessation d'activité de la chaudière auxiliaire 30t/h ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-257-PC du 20 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°1381-2011 A en date du 29 novembre 2012 autorisant la société GAZELENERGIE GENERATION (anciennement E-ON, puis UNIPER) à exploiter une installation biomasse et des installations annexes au sein de la centrale de Provence située sur les communes de Meyreuil et de Gardanne ;

Vu la décision n°450135 en date du 31 mars 2023 et la rectification par ordonnance n°450135 du 31 mars 2023, par laquelle le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 24 décembre 2020 et renvoyé l'affaire à cette même juridiction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-84-MED du 14 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION sur les communes de Meyreuil et de Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation ;

Vu la décision n°23MA00797, 23MA00798 en date du 10 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°2023-84-MED du 14 avril 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société GAZELENERGIE GENERATION

Vu le dossier de complément d'étude d'impact déposé en date du 13 juin 2024 et complété les 29 août 2024 et 31 janvier 2025 par le pétitionnaire ;

Vu l'avis délibéré n°2024-108 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable du 5 décembre 2024 au titre de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de GAZELENERGIE GENERATION à l'avis délibéré n°2024-108 de l'autorité environnementale sur la centrale biomasse de Provence en date du 31 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 5 mai au 6 juin 2025 inclus sur le complément d'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence ;

Vu le mémoire de GAZELENERGIE GENERATION aux observations de l'enquête publique portant sur les impacts indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale Provence 4 Biomasse en date du 27 juin 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 juillet 2025 ;

Vu les délibérations des collectivités exprimées ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 septembre 2025 ;

Vu l'avis en date du 29 octobre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la société GAZEL ENERGIE GENERATION exploite une installation de combustion sur la commune de Meyreuil ayant bénéficié d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 ;

Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux administratif tendant à son annulation et que par décision du 31 mars 2023, le Conseil d'État a renvoyé l'affaire à une décision de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Marseille a rendu une décision le 10 novembre 2023 demandant la transmission d'un arrêté préfectoral qui prend en compte un complément d'étude d'impact tenant aux effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence, sur le bilan carbone ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 sur les zones d'approvisionnement prévues par la demande ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé le 13 juin 2024 ledit dossier et que l'instruction de ce complément a été réalisée selon la procédure d'instruction prévue aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur cette demande assortie de 5 réserves et 4 recommandations ;

Considérant que sur les 324 communes consultées, les délibérations des collectivités territoriales qui se sont exprimées dans les délais prévus, conduisent à 79 avis contre le dossier, 21 avis en faveur, dont les 2 communes d'accueil de la centrale de Provence, et 4 communes n'ayant émis d'avis ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les impacts attribués au projet n'induisent pas de dangers ou d'inconvénients pour les enjeux visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement notamment une limitation de la consommation des ressources forestières locales a minima sur les 3 premières années, et que cette limitation permet néanmoins un approvisionnement en combustible suffisant, en adéquation avec la quantité de biomasse nécessaire affichée par le porteur dans son mémoire en réponse à la commission d'enquête du 27 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les éléments complémentaires ayant fait l'objet de cette procédure d'instruction tels que :

- la diminution des prélèvements d'eau,
- la suppression du contrôle de 4 paramètres (fluorures, étain, indice phénols et indice cyanures) dans les rejets aqueux puisqu'il a été montré par l'exploitant plusieurs années de mesures sans détection de ces paramètres,
- un durcissement des valeurs limites d'émissions atmosphériques à la cheminée de la tranche 4 en complément du contrôle qualité sur les combustibles entrants, ce contrôle ayant montré son inefficacité notamment lors de visites de l'inspection opérées en 2022 et 2023,

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté par un courriel du 29 octobre 2025 ;

Considérant les observations apportées par l'exploitant par courrier du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté concernent, notamment la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) à la suite de la publication du BREF relatif aux « grandes installations de combustion ».

La société GAZEL ENERGIE GENERATION est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles associés au BREF LCP (décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) publié au Journal officiel le 17 août 2017, à compter du 17 août 2021.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.1- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
3110 <u>RUBRIQUE IED PRINCIPALE</u>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Installation de combustion n°1 : Centrale thermique Tranche 4</u> PR 4 : 400 MWth fonctionnant en base avec de la biomasse bois énergie (bois en plaquettes d'origines forestières, agricoles, déchets verts d'élagage et d'entretien (à l'exclusion des déchets verts municipaux triés en amont sur une ICPE), des déchets de bois éligibles pour un usage biomasse) et avec des combustibles fossiles (charbon et charbon cendreux en base, gaz naturel pour le démarrage) Installation de combustion n°2 : Chaudière 3 (fonctionnant au Gaz naturel) 52 t/h moins de 1 500 heures par an : 37,4 Mwth Autres installations de combustion : Groupes électrogènes de secours, groupes motopompes incendie fonctionnant au fioul domestique. Total = 3,6 MWth soit une puissance thermique nominale totale de 441 MW au titre de la rubrique 3110.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	2 ateliers de préparation de produits composés à base de cendres équivalent à des liants : UPPC 2 : 15 t/h UPPC 3 : 80 t/h Capacité totale : 1 000 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	UPPC 2 : 15 t/h UPPC 3 : 80 t/h Capacité totale : environ 1 000 t/j	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages aériens indépendants entre eux de gazole : Gazole pour groupes électrogènes : 10 t Gazole pour moto pompe incendie : 20 t GNR pour l'alimentation de secours des groupes électrogènes : 31t GNR de la zone de la Mounine et zone parc à charbon : 2 x 900l, soit 1,6 t Total : 62,6 t	DC
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante PR4 : 250 MW	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	3 silos de cendres volantes de 15 000 m ³ (501, 502 et 503) susceptibles de contenir des cendres volantes d'importation, Volume total : 45 000 m ³	E
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Cendres volantes sèches à l'état brut et produits composés préparés par les UPPC 2 et 3 : 3 silos (401, 402, 403) de 14 500 m ³ unitaires 3 silos (501, 502, 503) de 15 000 m ³ unitaires 4 silos (41, 42, 51, 52) de 2 740 m ³ unitaires 1 silo (43) de 1 590 m ³ 4 silos (UPPC2) de 100 m ³ unitaires 6 silos (UPPC3) de 60 m ³ unitaires Traitement des fumées de PR4 : 1 silo de chaux éteinte : 100 m ³ 1 silo de charbon actif : 100 m ³ 1 silo de résidus d'épuration des fumées : 100 m ³ Total : 102 010 m³	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	UPPC : Mélangeurs UPPC2 : 319 kW et UPPC3 : 600 kW Total 919 kW	E

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Station de broyage de bois ronds de La Mounine Broyeur à tronc de 1 000 kW Broyeur à branche, souches, et concasseur de finition : 250 kW Total 1 250 kW	E
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Stockage extérieur de la Mounine, bois ronds et plaquettes : 73 300 m ³ Stockage de plaquettes de bois vierges sur le parc à charbon : 81 700 m ³ Stockage en bâtiment fermé de plaquettes de bois pour un volume de 24 000 m ³ 5 silos tampon chaudière de 1 x 200 m ³ et 4 x 420 m ³ (1 880 m ³) Total : 180 880 m³	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Parc à charbon : stockage de charbon (dont charbon cendreuse) Capacité maximale 60 000 tonnes	A
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs : Total : 1260 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La centrale exploite un certain nombre de climatiseurs et de groupes froids dont la capacité unitaire de fluide frigorigène dépasse 2 kg avec la répartition suivante cumulée par fluides : - R22 : 19 kg - R134a : 3kg - R407c : 123 kg - R404a : 85 kg - R410a : 171 kg Quantité totale cumulée inférieure à 401 kg	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Acétylène en solution dans l'acétone en phase liquide Total : 40 kg	NC

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Hypochlorite de sodium en solution aqueuse à 47 à 50 % : 11 m ³ soit 13 tonnes Total : 13 tonnes	NC

* A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; ou NC : non classé

ARTICLE 1.1.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface (m ²)
Gardanne	La centrale	AM	15, 16, 18, 23, 24	216 866
Meyreuil	Chapus - sud voie ferrée	AW	134, 135, 137, 275, 516, 573, 737, 738, 800	519 928
Meyreuil	Chapus - nord voie ferrée	AW	82, 83, 84, 95, 96, 102, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 129, 130, 132, 274, 401, 426, 427, 455, 457, 475, 476, 477, 512, 513, 514, 515, 524, 526, 528, 576, 577, 578, 595, 597, 9001	
Meyreuil	Les Alphonse (Parc à Charbon)	AW	138, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 276, 291, 292, 298, 299, 300, 301, 388, 553	
Meyreuil	La Broye (Parc à charbon)	AW	167, 168, 389, 403, 836, 838, 840, 846	
Meyreuil	Chemin de Trets (La Mounine)	AW	213, 214, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 445, 842, 844, 848	
Total (m²)				736794

Un plan du site, délimitant le périmètre des installations est mis en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2- CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.2.1-

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- au dossier de demande d'autorisation en date du 26 octobre 2011, complété les 19 avril 2012, 13 juin 2024 et 29 août 2024 ;
- au porter à connaissance en date de septembre 2011 sur l'utilisation des silos existants de la centrale pour le transit en mélange de cendres volantes produites par la centrale et importées,
- au porter à connaissance du 15 juillet 2015 relatif à la création d'un atelier de traitement de cendre
- au porter à connaissance en date du 16 juillet 2015 sur l'unité de préparation de produits composés à base de cendres volantes,
- au porter à connaissance en date du 11 avril 2011 portant notamment sur le stockage de fioul, l'exploitation de la Mounine et de la centrale,
- au porter à connaissance en date du 31 mai 2016 sur la mise à jour de la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE,
- au le porter à connaissance du 31 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de nomenclature des installations classées,
- au porter à connaissance du 11 avril 2017 relatif au modification apporté au réseau de défense incendie du projet de conversion de la tranche Provence 4,
- au dossier de réexamen en date du 03 août 2018,
- au porter à connaissance du 02 février 2021 relatif à la cessation d'exploitation d'un bac de fioul,
- au porter à connaissance du 21 avril 2021 informant de l'arrêt de la tranche Provence 5,

- au courrier en date du 25 juin 2021 relatif à la modification du plan d'approvisionnement de la tranche Provence 4 convertie à la biomasse,
- au porter à connaissance du 3 mai 2022 sur le stockage de bois supplémentaire sur une partie de l'ancien parc à charbon.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan d'approvisionnement respecte les prescriptions fixées à l'article 8.1.

ARTICLE 1.2.2- DIRECTIVE IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3110 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement.

En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LCP (« Best available techniques in large combustion plants ») relatif aux grandes installations de combustion.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société GazelEnergie Génération prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrite notamment dans le document de référence « LCP » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

CHAPITRE 1.3- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2- MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.3.6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3- MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la MTD 1 de la décision d'exécution (UE 2017/1442) de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

ARTICLE 2.1.4- GESTION DES PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT EN CONDITION D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- Les périodes d'arrêt et de démarrage visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé et définis à l'article 2.1.5 du présent arrêté ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments énumérés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée).

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée).

ARTICLE 2.1.5- PÉRIODE DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière sont conformes à la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée).

- Pour la chaudière Provence 4 :
 - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance électrique délivrée dépasse 120 MWe brut.
 - la période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 110 MWe brut (seuil de découplage avec le réseau électrique).
- Pour la chaudière DAX 52 tonnes / heure
 - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance atteint 23 % (12 tonnes de vapeur par heure) de la puissance nominale (52 tonnes de vapeur par heure).
 - La période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 23 % (12 tonnes de vapeur par heure) de la puissance nominale (52 tonnes de vapeur par heure).

ARTICLE 2.1.6- NATURE DES COMBUSTIBLES UTILISÉS

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

La chaudière DAX 52 tonnes / heures fonctionne avec du gaz naturel.

La chaudière Provence 4 fonctionne avec un mix combustible composé d'une part d'énergie fossile et d'une part de bois.

- L'énergie fossile est apportée par du charbon (dont du charbon cendreux)
 - Le pourcentage de l'énergie fossile entrante (exprimé en PCI), est fixé à 15 % maximum sur une année.
- La part bois est composée de biomasse et de bois d'emballage.
 - Les bois d'emballages sont des combustibles sortis du statut de déchets (SSD) conformément à l'arrêté du 29 juillet 2014 ;
 - La biomasse répond à la définition de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les groupes électrogènes et les motopompes de défense contre l'incendie fonctionnent au gazole non routier.

CHAPITRE 2.2- EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE LA TRANCHE PROVENCE 4

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique net en %) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique net, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

CHAPITRE 2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1- DÉCLARATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 2.

ARTICLE 2.6.2- RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour ultérieures,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive ni limitative.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
60	Mesures en continu air	Continu	Mensuelle
9.2.1.2	Mesures comparatives air	Selon le paramètre	Dès réception des résultats du contrôle
63	Contrôle des dépoussiéreurs	Annuel	Dès réception des résultats du contrôle
Article 9.2.1.4	Contrôle des appareils de mesure en continu air	Annuel	Dès réception des résultats du contrôle
Article 9.2.1.5.2	Mesures des retombées de métaux et dioxines	Annuelle	Dès réception des résultats du contrôle
64	Mesure des retombées de poussières	Tous les 15 jours	Mensuelle
65	Mesures en continu eau	Journalier	Mensuelle
65	Mesures comparatives eau :	Selon le paramètre et le point de rejet.	Mensuelle
67	Surveillance des bruits de gêne	Continu	Mensuelle
66	Surveillance des milieux aquatiques : MES, DCO, Sulfates, chlorures, conductivité, PH.	Semestriel	Bilan annuel
66	Surveillance des milieux aquatiques : Autres paramètres	Annuelle	Bilan annuel
66	Suivi des cendres.	Semestrielle	Bilan annuel
67	Eaux souterraines : sulfates, chlorures, PH, conductivité, température.	Semestrielle	Bilan annuel

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
67	Eaux souterraines : autres paramètres	Annuel	Bilan annuel
67	Charbon (dont charbon cendreux)	Pour chaque lot	Bilan annuel
67	Contrôle des émergences	Continu, rapport annuel.	Annuelle
68	Bilan environnemental	Annuellement	Bilan annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les zones de rejets diffus sont :

- la zone de stockage et manutention du bois sur la Mounine et du stock de plaquettes de bois vierges sur le parc à charbon,
- la zone de stockage et de manutention du charbon (dont charbon cendreuse),
- la zone de stockage et de manutention des cendres,
- les voiries,
- les convoyeurs (bois et charbon).

CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Installations de traitement des fumées associées
4	Provence 4	- Biomasse : Plaquettes forestières, + déchets verts + déchets éligible biomasse - du combustible fossile (charbon cendreux, charbon, gaz naturel)	Dénitrification non catalytique – SNCR par injection d'une solution ammoniacale après cyclones. Dépoussiéreur de type électrostatique couplé à un filtre à manche Injection après le dépoussiéreur électrostatique et avant le filtre à manches de chaux éteinte et de charbon actif pour réduire SOx, HCl et composés organiques. Le filtre à manches contribue à réduire les émissions de poussières et composés associés aux poussières.
C	Chaudière n° 3	Gaz naturel	Aucun

ARTICLE 3.2.3- CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur au sommet en m	Débit nominal en Nm ³ /h (en charge nominale) sur gaz sec et oxygène de référence	Vitesse minimale d'éjection en m/s (en charge nominale)
Conduit n° 4	120	4,8	650 000 à 6% d'O ₂	16,4
Conduit n° C	50	2	50 000 à 3 % d'O ₂	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la concentration d'oxygène de référence

ARTICLE 3.2.4- VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Les dépoussiéreurs électrostatiques sont en service dès que la chaudière est alimentée en combustibles solides.

Le filtre à manches de PR4 est mis en service à 120 MWe brut et hors service à 110 MWe brut (découplage).

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration.

Conduit n°4

- Émissaire de la tranche Provence 4
- Autorisé le 29 novembre 2012
- Mise en service le 28 juillet 2014
- Chaudière fonctionnant avec mélange de combustibles solides fossiles et de biomasse

Valeurs limites d'émission en concentration en mg/Nm³ (sauf dioxines et furannes) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

Pour certains paramètres, la valeur prescrite est une valeur limite d'émission pondérée dépendant de la composition du mélange de combustible. Dans le cas présent, il a été retenu la valeur majorante pour un mélange intégrant des combustibles solides fossiles entre 7 et 15 % en pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI), et le reste étant des combustibles biomasse a), b)i, b)iv) et b)v de la définition de la biomasse de la rubrique 2910 (installation de combustion)

Paramètre	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne mensuelle (mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	9,1	9,1
SO ₂	85	45,5	45,5
NO _x	165	150	150
CO	50	45,5	/
COVT	10	9,1	/
HCl	10	9,1	9,1
HF	1	0,9	0,9
NH ₃	5,5	5	5

Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (mg/Nm ³)
Dioxines et furannes (ng I-TEQ/Nm ³)	0,05	/
HAP équivalent Benzo(a)pyrène (**)	5.10 ⁻⁵	/
Benzène	29	/
Cd	0,001	/
Hg	0,00485	0,00485
Tl	0,0005	/
Cd + Tl + Hg	0,00635	/
As	0,002	/
Se	0,01	/
Te	0,0005	/
As + Se + Te	0,0125	/
Pb	0,01	/
Sb	0,001	/
Cr	0,025	/
Co	0,003	/
Cu	0,009	/
Sn	0,006	/
Mn	0,011	/
Ni	0,025	/

Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (mg/Nm ³)
V	0,045	/
Zn	0,06	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,185	/

(**) « HAP équivalent Benzo(a)pyrène » est calculé comme la somme pondérée des 16 HAP de la liste US-EPA avec les facteurs d'équivalent toxique donnés dans le tableau ci-après.

HAP	Facteur d'équivalent toxique (INERIS, 2003)
Acénaphène	0,001
Acénaphthylène	0,001
Anthracène	0,01
Benzo(a)anthracène	0,1
Benzo(a)pyrène	1
Benzo(b)fluoranthène	0,1
Benzo(g,h,i)pérylène	0,01
Benzo(k)fluoranthène	0,1
Chrysène	0,01
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Fluoranthène	0,001
Fluorène	0,001
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,1
Naphtalène	0,001
Phénanthrène	0,001
Pyrène	0,001

Conduit C	
• Chaudière n°3 • Chaudière mise en service en octobre 1997, • fonctionnant au gaz naturel, • production de vapeur pour une puissance de 37,4 MWth, • fonctionnant moins de 1500 heures par an.	
Concentration en mg/Nm³ rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % .	
Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
Poussière	5
SO ₂	35
NO _x	100
CO	100
COVNM	110
Les 16 HAP	0,1
Hg	0,05
Cd	0,05
Tl	0,05
Cd + Tl + Hg	0,1
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	10

Les critères de respect des VLE sont définis aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 du présent arrêté

ARTICLE 3.2.5- VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Équipement	Conduit n°4 Tranche Provence 4		Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
	Flux journalier kg /j	Flux annuel* t/an	Flux annuel** t/an
Poussières	237	32	/
SO ₂	1 473	192	/
NO _x	2 570	487	7,5
CO	2 445	463	7,5
COVT	858	160	/
HCl	171	32	/
HF	85	4	/
NH ₃	85	16	/

* temps de fonctionnement maximal de 5000h/an

** temps de fonctionnement maximal de 1500h/an

Les flux sont calculés en tenant compte de tous les régimes de fonctionnement NOC & OTNOC des différents appareils de combustion (NOC : correspondent aux conditions normales de fonctionnement et OTNOC correspondent aux conditions de fonctionnement autres que normales, incluant les périodes de démarrages et d'arrêts).

ARTICLE 3.2.6- RÉGULATIONS DES ÉMISSIONS

L'exploitant est soumis aux dispositions prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes de certains établissements industriels du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3.2.7- ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DES ZONES ET INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET MANUTENTIONS DES PRODUITS MINÉRAUX ET BIOMASSE

Les opérations de criblage, broyage, ensilage et soutirage de produits minéraux, dont notamment les charbons, calcaire, chaux, cendres et de la biomasse ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières.

Ces traitements ont lieu dans des installations et/ou matériels clos et les poussières qui pourraient s'échapper doivent être captées et acheminées vers des équipements de dépoussiérage spécifiques aux produits à traiter.

La concentration en poussières des rejets de ces dépoussiéreurs est fixée à **50 mg/Nm³**.

Dans quelques cas, notamment certaines jetées de convoyeurs, les poussières produites doivent être abattues par humidification. Si ce traitement est insuffisant, une aspiration et un dépoussiérateur doivent être mis en place.

ARTICLE 3.2.8- ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

La manutention à l'air libre (stockage, reprise...) des produits susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère fait l'objet d'une attention particulière de l'exploitant et de consignes précises pour éviter d'incommoder le voisinage.

L'exploitant doit maintenir en permanence une humidité suffisante des stocks de charbon pour éviter tout envol de poussière.

Avant toute sortie sur la voirie, tous les poids lourds susceptibles d'être souillés, doivent être nettoyés afin de ne pas entraîner de dépôts de poussière sur les chaussées

Pour le stockage aérien de bois (zone de la Mounine et parc à charbon), une boucle d'arrosage périphérique dessert chaque îlot de stockage

Article 3.2.8.1 Voiries

Les voies de circulation internes dont l'ex RD 58 E, la Route Sainte Barbe ainsi que les abords de la Centrale Thermique doivent être maintenus propres en permanence et arrosés en tant que de besoin. L'exploitant doit mettre en service les équipements mobiles et fixes permettant de respecter cette prescription (balayeuse mobile, arroseuse, réseau d'arrosage fixe, etc.).

Les sorties des engins de manutention du charbon sur les voies publiques doivent rester exceptionnelles et ne pas entraîner de dépôts de boues, de matériaux et de poussières. L'exploitant doit procéder à un ramassage régulier des produits qui se seraient accidentellement déversés sur la chaussée.

La fréquence des nettoyages sur les voies publiques doit être adaptée à l'importance de la circulation générée par l'approvisionnement de charbon et à l'état des voies publiques. Ces interventions doivent faire l'objet d'un accord recueilli auprès des services administratifs compétents.

Article 3.2.8.2 Stockage et manutention de charbon

Des précautions sont prises pour que les stocks de charbon soient correctement contenus au niveau des routes internes et des voies de circulation internes.

La manutention des stocks de charbon pendant les périodes de grand vent doit être réduite au strict nécessaire exigé pour des raisons de sécurité.

Les stocks de charbon sont régulièrement damés et leur surface est maintenue suffisamment humide pour limiter les envols ; pour les tas de charbon sous couvert, si cette solution ne peut être mise en œuvre, l'exploitant doit procéder à des travaux pour atténuer l'action du vent (bardages, coupe-vent, etc....).

La reprise des produits sur les stocks doit être assurée avec une humidification suffisante, notamment au niveau des stocks de cendres.

La manutention de la chaux et des cendres volantes doit être conduite avec des procédés appropriés aux produits pulvérulents.

Article 3.2.8.3 Convoyeurs charbon

Les convoyeurs à bande servant au transport des charbons et doivent être installés dans des ouvrages s'opposant à la diffusion des poussières.

Ces ouvrages sont maintenus régulièrement en bon état de propreté, à l'aide d'installations de nettoyage adaptées.

Article 3.2.8.4 Stockage et manutention du bois sur la zone de la Mounine et de l'ancien parc à charbon

Sur la zone de la Mounine et de l'ancien parc à charbon, les stockages de bois ronds et plaquettes sont à l'extérieur.

Article 3.2.8.5 Manutention du bois dans les bâtiments de stockage et broyage. convoyeurs (bois) :

Le bâtiment de broyage de bois (zone de la Mounine) est dépoussiéré. Les installations de déchargement, les convoyeurs de plaquettes de bois sont équipés de systèmes d'aspiration et de filtration d'air empoussiéré. Les bâtiments de stockage de plaquettes de bois ainsi que les silos tampons sont équipés de dépoussiéreurs. Les convoyeurs sont capotés.

Article 3.2.8.6 Stockage et manutention des cendres

Ces installations sont soumises aux prescriptions de l'article 3.2.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3- GAZ À EFFETS DE SERRE AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'annexe de l'article R.229-5-II du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La Centrale de Provence est alimentée en eau brute par les réseaux de la Société du Canal de Provence (SCP) à partir du canal du Verdon et en secours des puits de l'Arc. L'eau potable est prise sur le réseau communal de Gardanne. Les utilisations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes

Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau de surface	Procédés	Canal du Verdon	928711.5 6293937.1 (Prise de Boudre)	2400	40000	5000000
Eau souterraine	Procédés (secours, uniquement si canal du Verdon non disponible)	Puits de l'Arc	911493.9 6266432.7	2400	40000	5000000
Réseau d'eau (eau de ville)	Eau potable	Gardanne				20000

ARTICLE 4.1.2- PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4- PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

a) les eaux industrielles (effluents identifiés) qui comprennent :

- les eaux de purge de déconcentration des installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air,
- les eaux de purge de déconcentration de la désulfuration humide,
- les rejets des unités de déminéralisation et de décarbonatation de la centrale,
- les rejets de l'unité de polissage et de traitement d'eaux annexes de la centrale,
- les eaux pluviales ou d'essorage naturel du stockage des cendres de foyer,
- les eaux de purge des chaudières et les condensats de vapeur.

b) les eaux suspectes qui sont notamment les suivantes :

- les eaux pluviales issues de toutes les surfaces souillées de la centrale et des parcs à charbon,
- les eaux de lavage des aires de manutention ou de chargement des cendres sèches, des déchets, etc.,
- les eaux des cuvettes de rétention, des postes de déchargement et des postes de pompage,
- les effluents sanitaires
- les eaux de lavages des camions.

c) les eaux propres qui sont constituées après contrôle, des circuits d'eau alimentaire des chaudières et de certaines eaux pluviales n'affectant que des zones non souillées des installations.

ARTICLE 4.3.2- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3- GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1 OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 4.3.3.1.1- Bassins

Huit bassins permettent la récupération des eaux de ruissellement pluviales et industrielles. Les bassins sont calculés de façon à pouvoir stocker la quantité d'eau correspondant à un orage décennal. Les installations de traitement des eaux sont conçues pour permettre la récupération des boues, des hydrocarbures et des huiles sans qu'il en résulte de pollution pour les sols affectés à cette opération.

Leurs surverses entre bassins sont contrôlées.

Zone de la Centrale :

Le bassin n°1 (BO1) de 5 700 m³, situé au Nord de la voie ferrée, reçoit les eaux pluviales provenant :

- du parc n° 4 notifié en arrêt d'activité
 - des installations de stockage et de chargement des cendres volantes,
 - de la surverse exceptionnelle du bassin de 400 m³ (décrit à l'article 4.3.3.1.2),
 - de la zone mitoyenne de stockage intermédiaire des cendres de foyer de la tranche PR 4,
- La surverse de ce bassin (BO1) se fait dans le Langarié.

Le bassin n° 2 (BO2) de 6 000 m³, situé à l'Est du CD 58E, permet la rétention des eaux provenant de la zone de stockage de charbon n° 2 (y compris le stock couvert) et de la zone des bâtiments de stockage bois.

La surverse de ce bassin (BO2) se fait dans le Langarié.

Ce bassin reçoit, en plus des eaux d'orage, les eaux d'extinction incendie pour la zone de déchargement et de stockage des plaquettes de bois. Il est muni d'une vanne d'isolement.

Le bassin n° 3 (BO3) de 3 000 m³, situé à l'Ouest du réfrigérant de la tranche PR 4, réceptionne des eaux pluviales et des eaux d'incendie acheminées par le réseau pluvial des tranches PR 4 et PR 5, et des salles des machines de la Centrale, la vidange du bassin de la TAR 4, les eaux de surverse du BO4 en cas de panne des pompes de relevage.

Ce bassin fait partie d'une installation de rétention et de régulation du débit d'orage et du déshuilage des eaux comprenant :

- un déversoir d'orage limitant le débit "sortie" à 80 m³/h
- un débourbeur assurant la décantation des produits lourds avant déshuilage,
- un déshuileur "primaire"(flottation des huiles) d'une capacité de traitement maximale de 360 m³/h
- un déshuileur secondaire à coalescence d'une capacité de 360 m³/h.

La surverse de ce bassin (BO3) se fait dans EI 2.

Cette surverse est équipée d'une lame siphonide destinée à stopper les hydrocarbures.

Les bassins n° 4 (BO4), ensemble de 3 bassins de capacité unitaire de 1 600 m³, situés au Sud-Ouest du bâtiment salle des machines de la Tranche PR 4, récupèrent l'ovoïde qui draine notamment les purges chaudière de la tranche PR 4 et les eaux pluviales de la zone Sud-Ouest. Les eaux de ces bassins sont envoyées par une station de relevage vers le traitement des eaux.

Le bassin n° 5 (BO5) de 155 m³ récupère les eaux pluviales des voies de circulation internes (ex CD 58^E) ainsi que les eaux pluviales provenant de la route d'accès au parc à charbon. La surverse exceptionnelle (BO5) se fait vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Zone de la Mounine :

Le bassin n°6 (BO6) de 1200 m³ est situé au Nord Est du parc à bois de La Mounine et accueille en plus des eaux d'orage, les eaux d'extinction incendie de la zone de la Mounine. Il déverse par une conduite enterrée dans le bassin n°7.

Le bassin n°7 (BO7) d'un volume de 2300 m³ est situé au Nord Ouest (côté Langarié) du parc à bois de La Mounine accueille en plus des eaux d'orage et la surverse du bassin n° 6 (BO6), les eaux d'extinction incendie de la zone de la Mounine.

Ancienne plateforme cendres :

Le bassin n°8 : d'un volume de 955 m³ est situé au Nord du site (coté Langarié). Ce bassin de décantation étanche accueille les eaux de ruissellement de l'ancienne plateforme de stockage de cendres. Les eaux collectées dans ce bassin sont envoyées par une pompe de relevage vers le système de traitement des eaux de process (décantation et neutralisation), avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.3.1.2- Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux de ruissellement provenant de la zone de chargement des cendres volantes. Ces eaux sont dirigées dans un bassin de 400 m³ faisant office de piège à hydrocarbures. La sortie de ce bassin est équipée d'un filtre à coalescence (media filtrant) d'une capacité de 72 m³/h, pour retenir les traces d'hydrocarbures, puis les eaux sont envoyées dans une fosse de reprise d'où elles sont pompées pour rejoindre les bassins de décantation de la station de traitement des eaux. En cas de défaillance des pompes, les eaux sont acheminées vers le bassin d'orage n° 1 par surverse de la fosse de reprise.

Article 4.3.3.1.3- Les eaux sanitaires de la centrale thermique sont évacuées et traitées pour partie conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et pour partie dans le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.3.1.4- Les eaux industrielles collectées vers EI 1

Les eaux industrielles transitent dans deux bassins de décantation (un en service et l'autre en vidange) qui permettent de laisser déposer les matières en suspension :

- les eaux issues des bassins de décantation de la tranche PR 4 (BO4),
- les eaux de lavage,
- les effluents des postes de déminéralisation, de décarbonatation et de polissage,
- les condensats.

Les eaux issues de la régénération des résines utilisées dans le cadre de la décarbonatation et de la déminéralisation sont récupérées dans un bassin d'homogénéisation dit "bassin des éluats".

Les eaux des bassins de décantation et celles du bassin d'homogénéisation sont ensuite mélangées dans une fosse de neutralisation pour contrôle du pH et éventuellement ajustement avant rejet dans le milieu naturel.

Le contrôle du pH est effectué en continu à l'aide d'un pH-mètre asservi à une vanne automatique qui renvoie les effluents non conformes en tête du bassin de décantation du traitement des eaux.

Article 4.3.3.1.5- Les eaux industrielles collectées vers EI 2

Ces eaux industrielles proviennent de la salle des machines, des purges de chaudière et de la TAR PR4 lors des vidanges.

Elles transitent à travers le système de déshuileur primaire de 360 m³/h décrit pour le BO3 et, si ce dernier atteint sa saturation ou si les capteurs de température et hydrocarbures actionnent la vanne d'isolement en cas de niveaux hauts, elles peuvent déborder vers le BO3.

ARTICLE 4.3.4- ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5- LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 157 - Y = 1 835 006
Nature des effluents	Effluents industriels (4.3.3.1.4 et 4.3.3.1.6), et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (4.3.3.1.2) -
Débit maximal journalier (m³/j)	24 000 m³/jour
Débit maximum horaire (m³/h)	1 000 m³/h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantations, déshuilages, neutralisations
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 854 815 - Y = 1 834 626
Nature des effluents	Effluents industriels (4.3.3.1.5), surverse BO 3
Débit maximal journalier (m³/j)	9 600 m³/jour
Débit maximum horaire (m³/h)	400 m³/h
Exutoire du rejet	La Palun
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilages
Milieu naturel récepteur	La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 187 - Y = 1 834 998
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales et surverse exceptionnelle des effluents du bassin 400 m³
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	100 m³/h (vidage par pompage)
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilages
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 571 - Y = 1 834 688
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales, eaux d'extinction incendie
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	100 m³/h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 3
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 854 862 - Y = 1 834 620
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales et eaux incendie acheminées via le réseau d'eau pluvial, vidange TAR4, surverse exceptionnelle du relevage de BO4 vers la station de traitement, stockage exceptionnel des eaux bloquées avant EI 2
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	100 m³/h
Exutoire du rejet	La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 3
Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Décantation, lame siphon La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 4
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 230 - Y = 1 834 310
Nature des effluents	Zone centrale : eaux industrielles + eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau interne vers traitement des eaux (EI 1)
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 5
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 610 - Y = 1 834 806
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau EP voirie ex CD58E
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Réseau EP voirie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 6
Coordonnées Lambert II étendu (m)	Coord X = 856 075 – Y = 1 834 710
Nature des effluents	Zone Mounine : Eaux pluviales – eaux incendie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Surverse dans le bassin n°7
Traitement avant rejet	Décantation (Déshuileur en amont)
Milieu naturel récepteur	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 7
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 850 - Y = 1 834 626
Nature des effluents	Zone Mounine : Eaux pluviales – eaux incendie – surverse BO6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	27 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation (Déshuileur en amont)
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 8
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 388 - Y = 1 834 979
Nature des effluents	Zone ancienne plateforme cendres : Eaux pluviales –
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassins traitement des eaux
Traitement avant rejet	Décantation, neutralisation
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

ARTICLE 4.3.6- CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C. En période de forte chaleur : 35 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Les ouvrages d'épuration (EI1 et EI2) doivent être maintenus dans un état satisfaisant de manière à conserver toute leur efficacité d'épuration. La vérification des performances d'épuration doit être réalisée par un organisme spécialisé suivant une fréquence tri annuelle. Les résultats de ces interventions doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.8-GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9-VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EI 1 et EI 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres contrôlés –

Ouvrage		EI1, EI2	EI1	EI2	Global EI1 + EI2
Paramètre	code SANDRE	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux journalier (kg/j)		
Débit		EI1 : 1000 m³/h EI2 : 400 m³/h	24000 m³/j	9600 m³/j	
Température		< 30°C			
pH		Minimum 5,5 Maximum 9,5 (neutralisation alcaline des effluents)			
MES	1305	30	360	60	420
DBO5	1313	15	180	90	
DCO	1314	50	250	125	300
Hydrocarbures totaux	7009	5	10	10	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	5	50	30	50
Sulfates	1338	2000	24000	12000	
Sulfites	1086	20	240	120	
Sulfures	1355	0,2	2,4	1,2	
Phosphore total	1350	2	15	12	15
Fluor et ses composés	1391	15	180	90	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,3	0,15	
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025	0,3	0,15	0,45
Thallium	2555	0,05	0,6	0,3	
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5	60	30	
Mercuré et ses composés (en Hg)	1387	0,025	0,3	0,15	0,45

Ouvrage		EI1, EI2	EI1	EI2	Global EI1 + EI2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	9,6	4,8	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,025	0,25	0,15	0,4
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,05	0,5	0,3	0,8
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,05	0,1	0,1	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1394	1	24	9,6	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 1760	0,5	1	1	1

ARTICLE 4.3.10- EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11- EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières internes ou externes de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (domestiques), pour toutes nouvelles installations.

Les rejets des bassins d'orage dans le milieu naturel, par pompage, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- les débits rejetés sont mesurés et enregistrés,
- la concentration moyenne du rejet en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l,
- la concentration moyenne du rejet en MES doit être inférieure à 30 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 9 hectares, dont 2 hectares sur la Mounine.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ;

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- Ferrailles en bennes 240 tonnes correspondant à 5 bennes de collecte sélective et 7 bennes de déferrailage des bois (hors pièces lourdes)
- Huiles et graisses 30 m³.

Article 5.1.3.1 Installations de transit de cendres non valorisées et résidus d'épuration des fumées de PR4

Ces installations décrites à l'article 1.2.1, sont constituées :

- des silos de stockage de cendres volantes de PR4,
- de 2 bunkers de stockage des cendres de foyer de PR4.
- un silo de stockage des cendres de foyer de PR4
- l'aire située dans le bassin de l'ancien réfrigérant 3 est destinée au stockage des cendres des bunkers de PR 4. Elle est conçue en cuvette de rétention étanche. Un puisard permet de collecter les eaux de ruissellement. Les eaux sont pompées vers la station des eaux polluées.
- un silo de 100 m³ de stockage des REFI récupérés sous le filtre à manches de PR4.

Article 5.1.3.2 Installations de transit de cendres valorisées

Des silos de stockage de cendres volantes (501, 502 et 503) contiennent des cendres volantes d'importation.

ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7- DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

CODE DÉCHET	Type de déchets	ELIMINATION EXTÉRIEURE MAXIMALE ANNUELLE
	Déchets dangereux	
13 02 08*	Huiles mécaniques diverses	800 m ³
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés	
13 05 07*	Vidange des séparateurs d'hydrocarbure	
13 07 03*	Autres combustibles	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, ...	
20 01 21*	Néons, tubes fluorescents	1,2 t
	Déchets non dangereux	
10 01 02	cendres volantes	350 000 t
10 01 01	cendres de foyer	
10 01 21	Boues résultants du traitement des eaux usées industrielles	
20 01 40	Ferrailles et autres métaux	5 000 t
10 01 19	Résidus d'épuration des fumées filtre à manche tranche 4	1 000 t
20 03 01	Déchets banals	8 000 t
20 03 07		300 t

ARTICLE 5.1.8- DESTINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.8.1

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre la valorisation des déchets produits par les installations. Les cendres de foyer et les cendres volantes sont prioritairement concernées. Les déchets non valorisables doivent représenter des quantités aussi faibles que possible.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan des actions qui ont été mises en œuvre pour réduire les quantités produites et pour favoriser les valorisations.

Article 5.1.8.2

L'exploitant tient un registre des déchets entrants et un des déchets sortants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.9- SUIVI DES RÉSIDUS DE CO-INCINÉRATION

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les métaux ferreux extraits des cendres de foyer ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des cendres de foyer ;
- les résidus d'épuration des fumées sous filtre à manches ;
- cendres volantes sous l'électrofiltre ;
- cendres de foyer.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des écrans antibruit, ou autres dispositifs d'insonorisation équivalents en efficacité, réduisent les émissions sonores de la tour aéroréfrigérante TAR4 vers l'extérieur du site et contribuent au respect des émergences dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2- VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4- CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes pour maintenir fermées les portes du local broyeurs de bois (La Mounine) et de la salle des machines de la tranche PR 4. Les portes sont normalement maintenues fermées. Si besoin, il équipe les portes de dispositif automatique de fermeture et/ou d'un système de contrôle de fermeture avec report en salle de commande.

CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1- PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre concerné est celui de l'installation zone de la Centrale et zone de la Mounine.

ARTICLE 6.2.2- PROCÉDURE DE SUIVI ACOUSTIQUE RÉGLEMENTAIRE DU SITE

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage "

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

L'exploitant définit une procédure de suivi acoustique réglementaire du site basée sur des mesures, des modélisations et des évaluations représentatives sur le long terme des niveaux de bruit résiduel, du fonctionnement des installations, des niveaux de bruit ambiant. Cette procédure long terme permet de contrôler le respect des émergences dans les zones à émergence réglementée dans l'environnement de la Centrale.

Cette procédure, est actualisée en fonction de l'évolution des installations du site et concerne l'ensemble du site (zone de la centrale + zone de la Mounine). Elle définit les emplacements des points de mesures ainsi que les fréquences des contrôles réalisés. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit être révisée tous les 5 ans au minimum.

ARTICLE 6.2.3- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.4- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.3, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1- GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2- ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2- ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les installations existantes font l'objet d'un contrôle pour vérifier leur conformité à l'article 7.3.1.

Article 7.3.2.1 Accessibilité des engins à proximité des nouvelles installations, postérieures à 2012

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.2.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies engins périphériques, ainsi que les aires de stationnement des engins pompes à proximité immédiate des poteaux d'incendie, ne devront pas être soumises à des effets thermiques supérieures à 5kW/m².

Article 7.3.2.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur de chaque bâtiment, dans la limite du matériel des pompiers, peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.3- BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de stockage bois 400 BT zone de la centrale, et le bâtiment de broyage zone de la Mounine, respectent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment bois humide (plaquettes de bois, zone centrale) :

Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée et doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie par lances à eau oscillantes

L'ensemble de la structure est à minima R 15

La toiture et couverture présentent un temps de passage au feu supérieur à 30 minutes et une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanterneaux en toiture et ouvrants en façade). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque local de stockage.

Le bâtiment de stockage est desservi sur au moins une face par une voie engin.

Les deux stocks de plaquettes de bois bruts et de plaquettes de biocombustibles (déchets de bois) situés à l'intérieur du bâtiment, sont isolés :

- par un mur REI 120 sur la partie supérieure ;
- par un rideau d'eau sur la partie basse ajourée permettant le passage des vis d'alimentation.

Le bâtiment possède une porte permettant à des engins de manutention de défourner le combustible après incendie ou en cas de détection de point chaud.

L'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique au bâtiment 400 BT, à ses moyens de prévention contre le risque d'explosion et à ses moyens de lutte contre l'incendie.

Bâtiment de Broyage (zone de la Mounine)

Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée et est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie

Les murs et murs séparatifs sont REI 120 ou toute disposition de remplacement validée par le SDIS.

Les portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles contenant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs sont de type EI 120 ou toute disposition de remplacement validée par le SDIS.

Les toitures et couvertures présentent un temps de passage au feu supérieur à 30 minutes et une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanterneaux en toiture et ouvrants en façade). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de local.

Le bâtiment de broyage est desservi sur au moins une face par une voie engin.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.4- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (zones à atmosphères explosives), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-1-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3.5- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant sur la zone de la Centrale et la Mounine met notamment en place les dispositifs de protection et mesures de prévention par un organisme compétent et fait vérifier ces dispositifs et mesures par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans.

ARTICLE 7.3.6- GAZ NATUREL

Les mesures de maîtrises des risques suivantes sont en place :

- Au niveau du poste de livraison GDF : Vanne de coupure manuelle + vanne automatique asservie à la chute de pression
- Au niveau de la canalisation de liaison : vanne automatique asservie à la chute de pression à plusieurs niveau de commande

ARTICLE 7.3.7- SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.5.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5- FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de 4 heures dans le cas de produits inflammables.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres en permanence, débarrassées de tout matériel inutile, et exemptes de tout matériau combustible.

ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6- STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations véhiculant les liquides susvisés doivent être aériennes et visitables ou situées dans des caniveaux étanches et visitables.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant établit et tient à jour un manuel d'organisation de la sécurité en matière de prévention, d'organisation et d'intervention. Ce manuel vise en priorité le risque "incendie".

ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 7.2.1

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2- ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3- PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4- RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Zone de la Centrale :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 5 000 m³ (bassin d'arrivée d'eau brute et/ou bassins des TAR 4 en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes en prise sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute et/ou sur les bassins des TAR. Il est constitué par des canalisations de diamètre Ø 200 et comprend les 8 pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h (ou 200 m³/h en cas de perte d'alimentation électrique) avec une pression en sortie de 10 bars minimum.
- au moins 62 PI munis de raccords normalisés. Le bon fonctionnement de ces PI est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ainsi que, suivant un plan établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours :
 - une réserve en émulseur de capacité 1 000 l adaptée aux produits présents sur le site ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le bâtiment stockage bois humide (stockage plaquettes de bois) possède un ensemble de canons à eau à l'intérieur et un sprinklage-déluge par zone. Le dispositif de canons /rideaux d'eau est étendu au Sud et à l'Est des stockages de bois sur l'ancien parc à charbon. Sur cette zone, l'exploitant devra prévoir une zone d'étalement libre en permanence d'au moins 1600 m².

Les convoyeurs bois humide (plaquettes) sont munis d'un sprinklage en tête.

L'ensemble de ces moyens doit être actualisé ou complété dans le cas de modification des caractéristiques des installations, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service de secours.

Des essais de vérification de débit sont effectués sur chaque boucle principale. Ces essais doivent être renouvelés après toute modification et au minimum tous les 2 ans.

Zone de la Mounine :

Une alimentation gravitaire depuis un château d'eau de 4000 m³ alimenté par le canal de Provence assure un débit de 850 m³/h pendant 4 heures, sous une pression de 10 bars.

Au moins 9 poteaux incendie sont présents.

Au moins 8 canons à eau protégés contre le gel sont présents.

Un dispositif générant un rideau d'eau, composé d'au moins 3 lances queue de paon et un canon oscillant, est présent le long de la route CD6bis.

Convoyeur aérien entre la Centrale et la Mounine

Il est muni de deux vannes déluge à chaque extrémité.

Article 7.7.4.1 Zones avec présence de charbon

L'exploitant définit les zones de manutention, de transport ou de préparation avec présence de charbon, susceptibles d'être le siège d'un coup de poussière. Ces zones font l'objet d'un repérage et d'une signalisation.

Elles doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- nettoyages fréquents en vue d'éliminer l'accumulation de poussières,
- protection incendie renforcée (matériel électrique de sûreté),
- mise en œuvre de permis de feux pour tous les travaux provoquant des points chauds (soudage, découpage,).

Article 7.7.4.2 Présence de gaz et de vapeurs inflammables

L'exploitant définit les zones de présence certaines ou possibles de gaz et de vapeurs inflammables. Ces zones sont repérées et signalées. Elles font l'objet de mesures suivantes :

- nettoyage en vue d'éliminer toute accumulation de liquides et de solides inflammables,
- visites annuelle pour les réseaux de gaz,
- mise en œuvre de permis de feux.

Article 7.7.4.3 Locaux électriques

L'exploitant doit procéder au repérage et à la signalisation des locaux électriques et des transformateurs.

ARTICLE 7.7.5- AUTRES MESURES PRÉVENTIVES

Les différents plans de secours du site sont mis à jour avant le démarrage de l'exploitation de PR4 Biomasse.

Zone de la Centrale :

L'exploitant aménage et matérialise une zone d'étalement, de 1 000 m² laissée libre en permanence, à proximité du bâtiment de stockage 400 BT.

La structure porteuse des convoyeurs est renforcée et stable au feu 4 heures minimum au passage vertical des bâtiments.

Les convoyeurs bois humide (plaquettes de bois) sont munis d'une bande incombustible et d'une détection incendie

Un sas rotatif assure l'étanchéité entre les lignes d'alimentation en bois et la chaudière.

Une mesure de CO est reportée en salle commande.

Zone de la Mounine :

Une zone d'étalement de 1 000 m² est laissée libre en permanence en cas de feu sur une zone de stockage.

Compte tenu de la masse calorifique susceptible d'être présente sur le site de la Mounine, une attention particulière est apportée à la propreté des abords, le débroussaillage et l'hygrométrie des tas de bois en cas de feu d'origine interne ou externe. L'exploitant rédige une consigne et la fait valider par les sapeurs-pompiers avant démarrage de l'exploitation. Cette consigne est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments porteurs du convoyeur dans les zones impactées par les flux thermiques des stocks A et F sont traités pour une résistance au feu de 4 heures minimum.

Les limites périmétriques des îlots sont matérialisées. Le respect de cette matérialisation fait l'objet d'une consigne écrite.

Les îlots :

- sont situés à plus de 1,50 m de tout bâtiment,
- ont une surface maximale au sol de 2 500 m²,
- ont une hauteur maximale de 6 m,
- ont distants d'au moins 10 m de tout autre îlot et de la limite de propriété.

Convoyeur aérien entre la Centrale et la Mounine

Il est muni d'une bande incombustible et d'une détection incendie.

ARTICLE 7.7.6- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7- CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et non nécessaire à la mise en sécurité des installations, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii retenus dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites similaires,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'analyse des scénarii d'accidents (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel, est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. et après chaque modification ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI est transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés **tous les 2 ans** en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1- CONDITIONS D'ADMISSION DES BIOCOMBUSTIBLES COMME COMBUSTIBLES DE PR4

ARTICLE 8.1.1- PLAN D'APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement exclut l'apport de ressources forestières issues de coupes rases, à l'exception des coupes sanitaires et des opérations de restauration de terrains incendiés, conformément aux dispositions du code forestier.

L'approvisionnement exclut également l'apport de ressources forestières (hors bois de crise) issues de zones Natura 2000.

La consommation effective pour chacune des catégories de biomasse fera l'objet d'un bilan annuel établi avant le 31 janvier pour l'année précédente. Ce bilan est communiqué aux cellules biomasse de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes et est présenté à un comité de suivi piloté par la préfecture des Bouches-du-Rhône réunissant les cellules biomasse et les acteurs concernés. Le suivi annuel de l'approvisionnement en biomasse est effectué dans le cadre des travaux menés par ces cellules régionales biomasse.

L'exploitant établit avec chacun de ses fournisseurs ou exploitants forestiers, une charte de respect des bonnes pratiques en ce qui concerne l'exploitation forestière. Cette charte prévoit les principes suivants :

- signer un contrat d'achat de bois avec le propriétaire ou son mandataire, en privilégiant le modèle « Fransylva »,
- s'accorder avec le propriétaire et/ou le gestionnaire sur l'emplacement des places de dépôt et de broyage, chercher la meilleure cohabitation possible avec les autres usagers de la forêt au moment du stockage et de la vidange des bois,
- se renseigner et respecter les enjeux de biodiversité connus, préserver les lisières feuillues, les ripisylves, les zones humides, l'if et le houx,
- adapter la récolte des rémanents à la richesse minérale du sol et la limiter à une fois dans la vie du peuplement,
- limiter la surface des coupes de régénération et leur impact paysager,
- préserver les îlots de vieux bois et des arbres isolés d'intérêt écologique,
- limiter la surface parcourue par les engins en utilisant des cloisonnements existants ou en créant des layons,
- adapter les engins et les moyens techniques à la sensibilité physique des sols,
- préserver les arbres d'avenir ou de régénération,
- préserver du bois mort sur pied et au sol d'essences et de grosseurs variées, y compris de grosse dimension.

L'exploitant réalisera un audit externe annuel de chaque fournisseur permettant de vérifier l'application des prescriptions de la charte. Tout nouveau fournisseur devra faire l'objet d'un audit préalable. Chaque audit fera l'objet d'un rapport écrit. Les rapports d'audits seront transmis aux cellules biomasse compétentes avec le bilan annuel.

L'exploitant s'assurera de :

- la mise en place d'une traçabilité complète sur l'origine des bois,
- la certification des fournisseurs en matière de gestion durable des forêts ou au recours aux labels existants en la matière.

Les approvisionnements en combustibles ne pourront excéder les quantités annuelles définies dans le tableau ci-après pour chaque catégorie de combustible. Ces quantités sont définies pour une période de trois ans, jusqu'au 31/12/2028 et pourront être redéfinies tous les trois ans.

Catégorie	Type combustible	Origine géographique	Tonnage annuel (t)
Biomasse b)i) ; b)iv) ; b)v) et déchets d'emballage classe A SSD	Déchet de biomasse	France métropolitaine (incluant Corse)	60 000t
Biomasse a)	Plaquette bois	International	150 000t
Biomasse a)	Plaquette bois	Autres régions métropolitaines (**)	50 000t(*)
Biomasse a)	Plaquette bois	Provence-Alpes-Côte d'Azur (***)	80 000t
Biomasse a)	Plaquette bois	Occitanie (***)	70 000t
Biomasse a)	Plaquette bois	Auvergne Rhône-Alpes (***)	40 000t
Fossile	Charbon (dont charbon cendreux) jusqu'en 2027	NC	100 000t

(*) Le bois de crise correspondant à des apports faisant l'objet d'un plan national spécifique ou d'une demande dérogatoire suite à un événement accidentel, tel que : feu de forêt, maladie ou parasite (scolytes), tempête, etc., n'entre pas dans ce quota. Pour le bois de crise, l'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs permettant de démontrer :

- Le caractère de crise à l'origine des volumes concernés
 - La nécessité de consommer ce bois de crise dans la centrale
- L'ensemble de ces documents devront être inclus dans le bilan annuel susmentionné.

(**) Hors régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie

(***) La zone d'approvisionnement est limitée aux forêts situées dans les départements suivants : 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 26, 30, 34, 38, 48, 66, 81, 83, 84.

Les catégories de biomasse s'entendent selon les définitions suivantes :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) déchets de liège ;
- v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Pour limiter l'impact de l'approvisionnement de la centrale, l'exploitant devra, en parallèle du respect du plan d'approvisionnement, mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction R1 à R3 et d'accompagnement A1 à A6 décrites au dossier de complément d'étude d'impact qui a été soumis à enquête publique.

L'exploitant devra également coconstruire avec les représentants de la filière un programme d'action concret pour renforcer la mobilisation forestière, relancer la dynamique de récolte de bois forestier et contribuer à une meilleure valorisation des produits issus de bois non forestiers et des fractions ligneuses de déchets verts, sur l'ensemble de la zone d'approvisionnement métropolitaine.

Toute modification au plan d'approvisionnement présenté dans cet article est considérée comme notable et est portée 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixera toute prescription complémentaire conformément à l'article R181-46 II du code de l'environnement. L'avis des cellules régionales biomasse concernées sera demandé dès lors que les modifications demandées porteront sur la biomasse a).

ARTICLE 8.1.2- CRITÈRES D'ADMISSION

Article 8.1.2.1 Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un procédé régulier de contrôle de la qualité des combustibles et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée et repris à l'article 5-2-II de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste, dans le cadre du système de management environnemental, à inclure les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles utilisés :

- caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, l'exploitant s'assure de recevoir les résultats complets sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

La caractérisation initiale est réalisée par le fournisseur afin que l'exploitant fournisse l'attestation d'acceptation préalable prévue au 8.1.3.2. Elle devra prévoir l'ensemble des informations et analyses prévues au 8.1.2.1, 8.1.3.1 & 8.3.2.

Les contrôles réguliers du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, l'exploitant s'assure de recevoir les résultats complets sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

La caractérisation initiale et le contrôle régulier prévoient pour les combustibles ci-dessous, la quantification des paramètres suivants.

Combustibles utilisés	Substances / paramètres à caractériser
Charbon (dont charbon cendreux)	PCI, humidité, composés volatils, cendres, carbone lié, C, N, H, O, S Br, Cl, F Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V, Zn)
Biomasse a), b)i), b)iv), b)v) et bois déchets	PCI, humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn), indésirables

Après un an de fonctionnement, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées un rapport corrélant les résultats d'analyses réalisées sur les combustibles avec les valeurs d'émissions en concentration et en flux des rejets atmosphériques relevées lorsque ces combustibles analysés ont été brûlés. Pour l'élaboration de ce rapport, l'exploitant veillera à présenter a minima dix caractérisations de bois déchets.

Article 8.1.2.2 Déchets interdits :

Sont interdits comme combustibles de PR4 tous les déchets non autorisés, dont notamment les suivants :

- Tous les déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations),
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),
- Tout déchet dangereux,
- Tout déchet radioactif (*),
- Les déchets de bois ne répondant pas à la définition de la biomasse b)i), b)iv) ou b)v),
- Tout déchet importé de l'étranger,
- Les boues de station d'épuration,
- Les farines animales,
- Les pneus et huiles usagées.

(*)Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis

ARTICLE 8.1.3- PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION DES BIOCOMBUSTIBLES (DÉCHETS DE BOIS)

Article 8.1.3.1 Information préalable

Avant d'admettre un biocombustible (déchets de bois) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exactes du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet de bois ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être introduit dans la chaudière ;
- l'analyse de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;
- l'analyse des cendres de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;
- les modalités de collecte et de la livraison ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) du processus de fabrication.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le biocombustible (déchets de bois).

Article 8.1.3.2 Attestation d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le biocombustible (déchets de bois) en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit une attestation d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du biocombustible (déchets de bois), soit un refus de prise en charge.

L'attestation d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission (l'article 8.1.2.1), les tests suivants sont demandés :

- la composition chimique principale du déchet de bois en sortie du processus de fabrication
- le pouvoir calorifique.

Un biocombustible (déchets de bois) ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'une attestation d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4- CONTRÔLES À LA RÉCEPTION SUR LE SITE POUR LES BIOCOMBUSTIBLES (DÉCHETS DE BOIS)

Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois) fait l'objet d'une vérification :

- D'une pesée du chargement
- Du contrôle de l'absence de radioactivité (l'installation est équipée d'un portique de détection de substances radioactives)
- De l'existence d'une attestation d'acceptation préalable.

En cas de non-conformité avec l'attestation d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une liste de producteur clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes :

Sur chaque camion :

- Contrôle visuel du respect de l'article 8.1.2.3 (déchets interdits)
- Contrôle de la validité de l'attestation d'acceptation préalable.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5- REGISTRE D'ARRIVÉE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des biocombustibles (déchets de bois);
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant envoie à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel récapitulatif. Il doit produire les documents à fournir au titre du droit à l'information en matière de déchets : code de l'environnement - partie réglementaire Livre Ier - titre II – chapitre V.

CHAPITRE 8.2- PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

CHAPITRE 8.3- PARC À CHARBON

Les cuvettes de rétention et les bassins d'orage liés aux stockages de charbon doivent pouvoir contenir une pluie de 130 mm d'eau sur 12 h, eu égard aux capacités d'absorption et de forme des tas. En aucun cas, les eaux de pluie correspondantes ne doivent rejoindre directement le milieu naturel (route, fossé...).

Le charbon est stocké en tas réguliers. L'exploitant met en place une procédure pour maintenir en permanence (sauf en cas de gel) une humidité de surface des tas de charbon permettant de limiter les envols. Cette procédure tient compte des prévisions météorologiques (vitesse et direction du vent) ainsi que des données mesurées in situ par un anémomètre. Les paramètres de fonctionnement du système d'humidification sont enregistrés (débit, fréquence et temps de fonctionnement du système d'arrosage, quantité d'eau/m²/unité de temps, ...). Cette procédure peut indiquer des dispositions spécifiques pour le bennage des camions compte tenu des données météorologiques.

Le plan du système d'arrosage et le plan de circulation des camions sont tenus à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.1- GÉNÉRALITÉS

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies d'accès sont aménagées pour que les engins du service incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les trémies de stockage et les installations associées sont conçues de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement pouvant provoquer une extension du sinistre.

L'exploitant doit respecter les dispositions techniques du chapitre 3.1 relatives aux émissions de poussières lors des déchargements dans la trémie de réception.

ARTICLE 8.3.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter l'existence de "zones mortes", c'est à dire de zones où le produit peut se déposer et n'est pas régulièrement renouvelé au cours des opérations de soutirage.

A cet effet, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Tout secteur de l'installation où une "zone morte" est détectée doit faire l'objet d'une modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.3-

Toutes dispositions sont prises pour que les conditions d'auto-inflammation du produit ne puissent pas être atteintes pour éviter l'inflammation du produit et la formation d'un coup de poussière.

Une attention particulière est portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situées à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

ARTICLE 8.3.4- INERTAGE

Tous les éléments contenant ou véhiculant du charbon pulvérisé ou de l'air chargé de charbon pulvérisé sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte.

Le déclenchement des opérations d'inertage est transmis au poste de surveillance.

ARTICLE 8.3.5- FORMATION

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité du personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance des installations de préparation de charbon pulvérisé et de stockage de charbon brut.

ARTICLE 8.3.6- NETTOYAGES

L'ensemble de l'installation est nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations permettent également de détecter et de remédier aux "zones mortes" en application de l'article 8.3.2

ARTICLE 8.3.7- ARRÊT PROLONGÉ

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés, ...), les trémies de stockage et les installations associées sont soit vidangées, soit surveillées selon une procédure tenue à disposition de l'IIC.

La notion d'arrêt prolongé est définie par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4- DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD)

ARTICLE 8.4.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt doit être exploité conformément aux dispositions des arrêtés du 03/10/10 et 04/10/10.

ARTICLE 8.4.2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, des poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 210 m³, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate des dépôts est affichée en caractères bien apparents.

CHAPITRE 8.5- STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRODUITS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

ARTICLE 8.5.1- COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserves que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

ARTICLE 8.5.2- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.5.3- CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès libre à l'installation est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.5.4- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.5.5- PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.5.6- REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.7- CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.6- STOCKAGE D'ACIDES ET DE LESSIVE DE SOUDE

ARTICLE 8.6.1- RÈGLES D'IMPLANTATION

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles 8.6.2 et 8.6.3, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 8.6.2- COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserve que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

ARTICLE 8.6.3- VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.6.4- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.6.5- CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.6.6- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

ARTICLE 8.6.7- PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.6.8- REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.9- PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.6.10- MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Un panneau de signalisation indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 8.6.11-STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à

l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 8.6.12- MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.13- REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.6.13.1 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8.6.13.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.7- MESURES DIVERSES

ARTICLE 8.7.1- MESURES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ET INCIDENCES DU PROJET POUR LES CHIROPTEÈRES

Les mesures suivantes sont mises en place pour atténuer les impacts et incidences du projet sur les chiroptères :

- protéger les structures boisées avec gîtes potentiels lors des travaux,
- améliorer les connectivités (haies, ripisylve, corridor, hop over,...) sur site et, le cas échéant, en coordination avec les actions menées par les exploitants ou propriétaires des zones riveraines,
- privilégier les espèces indigènes et ne pas planter de cyprès,
- établir un plan de réduction de l'éclairage en privilégiant les sources lumineuses au sodium ou led,
- adapter le calendrier des travaux : réaliser les travaux les plus bruyants entre mars et avril ou entre août et novembre inclus,
- construire un gîte à chiroptère au sud-ouest de la Mounine (près du Langarié),
- accompagner la mise en œuvre de ces mesures par un expert chiroptérologue.

ARTICLE 8.7.2- MESURES CONCERNANT LE PAYSAGE

Les mesures paysagères suivantes sont mises en œuvre :

Zone de la Mounine : des plantations avec des espèces indigènes sont réalisées à l'intérieur des limites de propriété le long des voiries (route de sainte barbe et route des Sauvaires) en concertation avec le gestionnaire de voirie et le long de la limite Sud à l'arrière de la parcelle.

Passage du convoyeur sur la RD6C : en concertation avec le gestionnaire de voirie des plantations d'arbres indigènes à fort développement pouvant monter à plus de 20 mètres sont réalisées de part et d'autre de la voirie, sur le domaine privé, en concertation avec le gestionnaire de voirie.

Les haies sont composées d'une strate haute et d'une strate basse avec des essences indigènes, en évitant les cyprès.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2- MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées **sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées** en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1- AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures en continu

Le tableau suivant présente les paramètres devant être mesurés en continu ou estimés en permanence selon le conduit.

Paramètre	Conduit n°4 Tranche PR4
Débit	Estimation en permanence
O ₂	Mesure en continu
Température	Mesure en continu
Pression	Mesure en continu
Humidité	Mesure en continu
NO _x	Mesure en continu
CO	Mesure en continu

Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure en continu
NH3	Mesure en continu
HCl	Mesure en continu
HF	Mesure en continu
COVT	Mesure en continu

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.5 du présent arrêté. »

Critères de respect des VLE de la colonne « Valeurs limites d'émission » à l'article 3.2.4 du présent arrêté des paramètres mesurés en continu :

Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission en moyenne mensuelle » à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépassent les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission en moyenne journalière » à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission en moyenne mensuelle » à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle » à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants, exprimé en pourcentage des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO2 : 20 %
- NOX : 20 %
- Poussières : 30 %
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.
- Ammoniaque : 40 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées, les valeurs moyennes mensuelles validées et les valeurs moyennes annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions applicables aux mesures discontinues.

L'autosurveillance doit permettre d'obtenir le jour n+1, l'exploitation des mesures effectuées le jour n moyennant un traitement approprié.

Critères de respect des VLE en flux journalier et annuel à l'article 3.2.5 du présent arrêté des paramètres mesurés en continu :

Les valeurs limites d'émission en flux fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître qu'aucun flux journalier ou annuel calculé à partir du débit rejeté et des valeurs moyennes horaires en concentration, sans soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, ne dépassent les valeurs limites d'émission dudit article.

Article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures comparatives

Le tableau suivant présente les fréquences de surveillance pour chacun des paramètres selon le conduit.

Paramètre	Conduit n°4 Tranche PR4	Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
Débit	Trimestrielle	Semestrielle
O2	Trimestrielle	Semestrielle
Température	Trimestrielle	Semestrielle
Pression	Trimestrielle	Semestrielle
Humidité	Trimestrielle	Semestrielle
Nox	Trimestrielle	Semestrielle
CO	Trimestrielle	Semestrielle
Poussières	Trimestrielle	Semestrielle
SO2	Trimestrielle	Semestrielle
NH3	Trimestrielle	
HCl	Trimestrielle	
HF	Trimestrielle	
COVNM	Trimestrielle	Annuelle
Les 16 HAP* listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	Trimestrielle	Annuelle
Dioxines et furannes	Trimestrielle	
Hg	Mensuelle**	
Métaux et métalloïdes listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	Trimestrielle	Annuelle

Paramètre	Conduit n°4 Tranche PR4	Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
Benzène	Trimestrielle	
N ₂ O	Semestrielle	
Formaldéhyde	Trimestrielle	Annuelle

(*) la mesure comparative indiquera également la valeur calculée comme indiqué à l'article 3.2.4 de : HAP équivalent benzo(a)pyrène.

(**) pour le paramètre mercure (Hg), à l'issue d'une période de fonctionnement normal de 6 mois, l'exploitant peut demander au préfet une fréquence moins élevée.

Critères de respect des VLE :

Pour les paramètres où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques : autres points

En plus de la surveillance, les éléments suivants doivent être obtenus :

- le temps de fonctionnement des groupes et leur charge moyenne,
- le nombre de démarrages et d'arrêts,
- le temps de fonctionnement des chaudières durant les périodes où les groupes ne sont pas couplés au réseau.

Dépoussiéreurs :

L'exploitant doit faire contrôler, une fois par an, les rejets des dépoussiéreurs.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires rendus nécessaires lorsque des dysfonctionnements sont constatés.

Article 9.2.1.4 Auto surveillance des émissions atmosphériques : Contrôle des mesures en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Article 9.2.1.5 Auto surveillance des émissions atmosphériques : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation

Article 9.2.1.5.1- Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air.

Article 9.2.1.5.2- Surveillance des retombées de métaux et dioxines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement qui porte sur les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation PR4-Biomasse (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence **annuelle**.

Les modalités de cette surveillance (localisation, durée) doit être préalablement validée par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.5.3- Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place autour du site un réseau de surveillance des retombées de poussières.

Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations classées. Ce réseau est constitué d'au moins 6 points de mesure. En ces points sont installées des jauges OWEN ou BERGHEROFF. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14 % de l'année. Cette couverture temporelle est assurée en réalisant 4 campagnes de mesure de 15 jours dans l'année ou 2 campagnes de mesures de 30 jours. La répartition de ces campagnes dans l'année est argumentée en fonction des variations des conditions de dispersion observées sur la zone d'étude qui peuvent influencer le niveau d'intensité.

Aucune différence de valeur entre le point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placé sous le vent ne doit être supérieure à 0,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 9.2.2- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de fourniture d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3-AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (EI 1 ET EI 2)

Article 9.2.3.1 Auto surveillance des eaux résiduelles : Critères de respect des VLE

Les valeurs limites d'émission dans l'eau en concentration sont respectées si aucune des valeurs mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.9

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des eaux résiduaires : Paramètres-types de mesures- fréquences- mesures comparatives

Ouvrage		EI1 et EI2	EI1	EI2
Paramètre	code SANDRE	Mesures en continu	Fréquence des contrôles périodiques et comparatives	
Débit		Oui	Annuel	Annuel
Conductivité		Oui	Mensuel	Mensuel
Température		Oui	Mensuel	Mensuel
pH		Oui	Mensuel	Mensuel
MES	1305		Journalier	Mensuel
DBO5	1313		Journalier	Mensuel
DCO	1314		Mensuel	Mensuel
Hydraucarbures totaux	7009		Journalier	Journalier
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551		Journalier	Mensuel
Sulfates	1338		Mensuel	Mensuel
Sulfites	1086		Mensuel	Mensuel
Sulfures	1355		Mensuel	Mensuel
Phosphore total	1350		Journalier	Mensuel
Fluor et ses composés	1391		Mensuel	Mensuel
Arsenic et ses composés (en As)	1369		Mensuel	Mensuel
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388		Mensuel	Mensuel
Thallium	2555		Mensuel	Mensuel
Fer et ses composés	1393		Journalier	Journalier
Aluminium et ses composés	1370		Journalier	Journalier
Mercure et ses composés (en Hg)	1387		Mensuel	Mensuel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Mensuel	Mensuel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Mensuel	Mensuel
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		Mensuel	Mensuel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Mensuel	Mensuel
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Mensuel	Mensuel
Manganèse	1394		Journalier	Journalier
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 1760		Journalier	Journalier

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.3.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets EI1 et EI2 font l'objet de l'enregistrement en continu du débit, du pH, de la conductivité et de la température.

Sur chaque rejet, des prélèvements sur 24 h asservis au débit doivent permettre de réaliser un échantillon journalier représentatif du mois, sur lequel sont recherchés systématiquement les éléments listés au tableau de l'article 4.3.9 et les chlorures, en vue de contrôler chaque mois les concentrations et les flux.

Le mercure est analysé avec une méthode garantissant une limite de quantification de 1 µg/l.

Un contrôle des MEST doit être réalisé chaque jour au point de contrôle EI1 sur des prélèvements 24 heures asservis au débit.

Les prélèvements faits à l'occasion des surverses et/ou des vidanges font l'objet d'une analyse d'hydrocarbures totaux et des MEST.

ARTICLE 9.2.4- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant réalise un suivi des eaux de surface aux points suivants :

- La Palun amont et aval rejet
- Langarié aval rejet

Le programme de surveillance comprend :

- Deux fois par an :
 - MES,
 - DCO,
 - Sulfates,
 - Chlorures,
 - Conductivité,
 - pH.
- Une fois par an :
 - Métaux lourds : Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V
 - HAP
 - Hydrocarbures totaux

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'IIC et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.5-AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1 Suivi des cendres (analyses)

Des analyses **semestrielles** de caractérisation doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sur chacune des catégories de cendres. Ces analyses doivent être réalisées sur les cendres elles-mêmes ainsi que sur les lixiviats.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé à la fois en concentration (mg/l d'éluat) et en quantité extraite (mg/kg de cendre sèche).

Les paramètres à rechercher systématiquement sont les suivants :As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, fraction soluble, pH.

La caractérisation des cendres doit être complétée :

- par l'analyse des imbrûlés (carbone ou perte au feu) et des 11 éléments majeurs exprimés en oxydes, en % de cendre sèche : SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃
- par la mesure de la radioactivité naturelle renforcée.

Les résultats sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5.2 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par 6 piézomètres implantés suivant le plan joint en annexe.

L'exploitant réalise une analyse semestrielle des sulfates, chlorures, pH, conductivité et température, et annuelle des métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V), HAP et hydrocarbures totaux.

Les niveaux d'eau dans les piézomètres sont mesurés semestriellement. Ces valeurs sont rapportées au nivellement général de la France.

ARTICLE 9.2.7- SURVEILLANCE DU CHARBON

Article 9.2.7.1 Combustible : charbon, dont charbon cendreux

L'exploitant réalise une analyse du combustible (charbon) pour chaque lot acheminé sur le site. Il fournit les résultats à l'inspection des Installations Classées. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- carbone,
- hydrogène,
- azote,
- soufre,
- métaux (antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), thallium (Tl), tellure (Te), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés),
- analyse chimique des cendres,
- teneur en cendres.

ARTICLE 9.2.8- SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesure permanente du niveau sonore

L'exploitant entretient un dispositif de mesure en **continu** des niveaux sonores. Ce dispositif permet de surveiller et d'enregistrer les niveaux sonores à l'intérieur du périmètre de la centrale.

L'exploitant définit les lieux d'implantation en concertation avec l'inspection des installations classées.

Ce dispositif enregistre les événements bruyants d'exploitation et génère une alarme au poste de commande centralisée. Les résultats des mesures sont transmis **mensuellement** à l'inspection des installations classées suivant des modalités définies avec son accord. Ils font apparaître les événements bruyants, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt de chaque tranche.

La procédure long terme est mise en œuvre une fois par an pour contrôler le respect des émergences en ZER. Le rapport est joint au bilan annuel.

CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées, et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois pour le mois précédent à l'inspection des installations classées

Pour les rejets aqueux L'exploitant transmet celui-ci par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Sur le site dénommé GIDAF.

Il est conservé à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, et d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3- TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- respect des valeurs limites des émissions atmosphériques en concentration et en flux.
- suivi des retombées de poussières.
- surveillance des retombées de métaux et dioxines.
- quantité, PCI, contribution thermique des combustibles utilisés, justification du respect des contraintes mentionnées à l'article 8.1.2.2.
- utilisation de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement.
- surveillance des niveaux sonores ;
- utilisation des combustibles et leur composition ;
- dépôts et valorisation des cendres ;
- suivi des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

- un bilan de consommation des combustibles fossiles (gaz naturel, charbon dont charbon cendreux),
- un bilan de production d'électricité et de cendres valorisables,
- un bilan d'élimination des déchets.

Ce document de synthèse a pour objet de donner le résultat de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de faire des remarques pertinentes sur les mesures réalisées et les dispositions prises, et de montrer les évolutions pluriannuelles.

Ce bilan est présenté par l'exploitant chaque année au comité de suivi de site.

La fourniture de ce bilan est indépendante d'autres obligations réglementaires.

TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 10.1- COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée auprès de la centrale de Provence à Meyreuil par une décision préfectorale qui fixe sa composition et ses compétences.

ARTICLE 10.2- PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 10.3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 10.4- EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - les maires de Gardanne et de Meyreuil,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète par intérim



Isabelle EPAILLARD

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1- Nature des installations.....	5
Article 1.1.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.1.2- Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.2- Conditions d'exploitation.....	8
Article 1.2.2- Directive IED.....	9
CHAPITRE 1.3- Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.3.1- Porter à connaissance.....	9
Article 1.3.2- Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	9
Article 1.3.3- Equipements abandonnés.....	9
Article 1.3.4- Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.3.5- Changement d'exploitant	10
Article 1.3.6- Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.4- Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1- Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2- Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.3- Management environnemental.....	11
Article 2.1.4- Gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (otnoc).....	11
Article 2.1.5- Période de démarrage et d'arrêt.....	11
Article 2.1.6- Nature des combustibles utilisés	12
CHAPITRE 2.2- Efficacité énergétique de la tranche Provence 4.....	12
CHAPITRE 2.3- Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.3.1- Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.4- Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.4.1- Propreté.....	13
Article 2.4.2- Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.5- Danger ou nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.6- Incidents ou accidents.....	13
Article 2.6.1- Déclaration et diffusion de l'information.....	13
Article 2.6.2- rapport.....	13
CHAPITRE 2.7- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.8- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1- Conception des installations.....	15
Article 3.1.1- Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2- Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3- Odeurs.....	15
Article 3.1.4- Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5- Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2- Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1- Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2- Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3- Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.5- VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	20
Article 3.2.6- RÉGULATIONS DES ÉMISSIONS.....	20
Article 3.2.7- ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DES zones et INSTALLATIONS DE préparation et manutentions des produits minéraux et BIOMASSE.....	20

Article 3.2.8- ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES.....	20
Article 3.2.8.1 Voiries.....	21
Article 3.2.8.2 Stockage et manutention de charbon.....	21
Article 3.2.8.3 Convoyeurs charbon.....	21
Article 3.2.8.4 Stockage et manutention du bois sur la zone de la Mounine et de l'ancien parc à charbon.....	21
Article 3.2.8.5 Manutention du bois dans les bâtiments de stockage et broyage, convoyeurs (bois) :.....	21
Article 3.2.8.6 Stockage et manutention des cendres.....	21
CHAPITRE 3.3- Gaz à Effets de serre Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	22
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.2.1- Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2- Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3- Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	23
Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3- Types d'effluents, ouvrages et caractéristiques de rejet au milieu.....	24
Article 4.3.1- Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2- Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3- Gestion des ouvrages : conception et DYSFONCTIONNEMENT.....	24
Article 4.3.3.1 OUVRAGES D'ÉPURATION.....	25
Article 4.3.3.1.1- Bassins.....	25
Article 4.3.3.1.2- Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.3.1.3- Les eaux sanitaires de la centrale thermique sont évacuées et traitées pour partie conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et pour partie dans le réseau d'assainissement communal.....	26
Article 4.3.3.1.4- Les eaux industrielles collectées vers EI 1.....	26
Article 4.3.3.1.5- Les eaux industrielles collectées vers EI 2.....	26
Article 4.3.4- Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5- Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6- CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.6.1 Conception.....	29
Article 4.3.6.2 Aménagement.....	29
Article 4.3.6.2.1- Aménagement des points de prélèvements.....	29
Article 4.3.6.2.2- Section de mesure.....	29
Article 4.3.6.3 Équipements.....	29
Article 4.3.7- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.8- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement....	30
Article 4.3.9- Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration.....	30
Article 4.3.10- Eaux domestiques.....	31
Article 4.3.11- Eaux pluviales.....	31
TITRE 5 – Déchets.....	32
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion.....	32
Article 5.1.1- Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2- Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	32
Article 5.1.3.1 Installations de transit de cendres non valorisées et résidus d'épuration des fumées de PR4.....	33

Article 5.1.3.2 Installations de transit de cendres valorisées.....	33
Article 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6- Transport.....	33
Article 5.1.7- Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.8- DESTINATION DES DÉCHETS.....	34
Article 5.1.9- suivi des résidus dE CO-incinÉRATION.....	34
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	35
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1- Aménagements.....	35
Article 6.1.2- Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3- Appareils de communication.....	35
Article 6.1.4- Consignes.....	35
CHAPITRE 6.2- Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1- Périmètre géographique.....	35
Article 6.2.2- Procédure de suivi acoustique réglementaire du site.....	35
Article 6.2.3- Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 6.2.4- Niveaux limites de bruit.....	36
CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS.....	36
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	36
CHAPITRE 7.1- Principes directeurs.....	36
Article 7.1.1- Généralités.....	36
Article 7.1.2- étude de dangers.....	37
CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques.....	37
Article 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	37
Article 7.2.2- Zonage des dangers internes à l'établissement.....	37
CHAPITRE 7.3- Infrastructures et installations.....	37
Article 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	37
Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies.....	38
Article 7.3.2- Intervention des services de secours.....	38
Article 7.3.2.1 Accessibilité des engins à proximité des nouvelles installations, postérieures à 2012.....	38
Article 7.3.2.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	38
Article 7.3.2.3 Mise en station des échelles.....	38
Article 7.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
Article 7.3.3- Bâtiments et locaux.....	39
Article 7.3.4- Installations électriques – mise à la terre.....	40
Article 7.3.5- Protection contre la foudre.....	40
Article 7.3.6- GAZ NATUREL.....	40
Article 7.3.7- Séismes.....	41
CHAPITRE 7.4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	41
Article 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	41
Article 7.4.2- Vérifications périodiques.....	41
Article 7.4.3- Interdiction de feux.....	41
Article 7.4.4- Formation du personnel.....	41
Article 7.4.5- Travaux d'entretien et de maintenance.....	42
Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	42
Article 7.4.5.2 Propreté.....	42
CHAPITRE 7.5- Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	43
CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles.....	43
Article 7.6.1- Organisation de l'établissement.....	43
Article 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	43

Article 7.6.3- Rétentions.....	43
Article 7.6.4- Réservoirs.....	44
Article 7.6.5- Règles de gestion des stockages en rétention.....	44
Article 7.6.6- Stockage sur les lieux d'emploi.....	44
Article 7.6.7- Transports - chargements - déchargements.....	44
Article 7.6.8- Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	44
CHAPITRE 7.7- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
Article 7.7.1- Définition générale des moyens.....	45
Article 7.7.2- Entretien des moyens d'intervention.....	45
Article 7.7.3- Protections individuelles du personnel d'intervention.....	45
Article 7.7.4- Ressources en eau et mousse.....	45
Article 7.7.4.1 Zones avec présence de charbon.....	46
Article 7.7.4.2 Présence de gaz et de vapeurs inflammables.....	46
Article 7.7.4.3 Locaux électriques.....	46
Article 7.7.5- Autres mesures préventives.....	47
Article 7.7.6- Consignes de sécurité.....	47
Article 7.7.7- Consignes générales d'intervention.....	48
Article 7.7.7.1 Système d'alerte interne.....	48
Article 7.7.7.2 Plan d'opération interne.....	48
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	49
CHAPITRE 8.1- Conditions d'admission des biocombustibles comme combustibles DE PR4...49	49
Article 8.1.1- Plan d'approvisionnement.....	49
Article 8.1.2- CRITÈRES D'ADMISSION.....	51
Article 8.1.2.1 Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants.....	51
Article 8.1.2.2 Déchets interdits :	52
Article 8.1.3- Procédure préalable d'acceptation des biocombustibles (déchets de bois).....	52
Article 8.1.3.1 Information préalable.....	52
Article 8.1.3.2 Attestation d'acceptation préalable.....	52
Article 8.1.4- Contrôles à la réception sur le site pour les biocombustibles (déchets de bois).53	53
Article 8.1.5- Registre d'arrivée.....	53
CHAPITRE 8.2- Prévention de la légionellose.....	54
CHAPITRE 8.3- Parc a charbon.....	54
Article 8.3.1- Généralités.....	54
Article 8.3.2- Dispositions constructives.....	54
Article 8.3.4- Inertage.....	54
Article 8.3.5- Formation.....	55
Article 8.3.6- Nettoyages.....	55
Article 8.3.7- Arrêt prolongé.....	55
CHAPITRE 8.4- Dépôts de liquides inflammables (FOD).....	55
Article 8.4.1- Dispositions générales.....	55
Article 8.4.2- dispositions spécifiques.....	55
CHAPITRE 8.5- Stockage de substances ou produits toxiques pour les organismes aquatiques. 55	55
Article 8.5.1- Comportement au feu des bâtiments.....	55
Article 8.5.2- Surveillance de l'exploitation.....	56
Article 8.5.3- Contrôle de l'accès.....	56
Article 8.5.4- Connaissance des produits - Étiquetage.....	56
Article 8.5.5- Propreté.....	56
Article 8.5.6- Registre entrée/sortie.....	56
Article 8.5.7- Consignes d'exploitation.....	56
CHAPITRE 8.6- Stockage d'acides et de lessive de soude.....	56
Article 8.6.1- Règles d'implantation.....	56
Article 8.6.2- Comportement au feu des bâtiments.....	56
Article 8.6.3- Ventilation.....	57
Article 8.6.4- Surveillance de l'exploitation.....	57

Article 8.6.5- Contrôle de l'accès.....	58
Article 8.6.6- Connaissance des produits - Étiquetage.....	58
Article 8.6.7- Propreté.....	58
Article 8.6.8- Registre entrée/sortie.....	58
Article 8.6.9- Protection individuelle.....	58
Article 8.6.10- Moyens de secours contre l'incendie.....	58
Article 8.6.11- Stockage et manipulation.....	59
Article 8.6.12- Mise en service.....	59
Article 8.6.13- Remise en état en fin d'exploitation.....	59
Article 8.6.13.1 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	59
Article 8.6.13.2 Traitement des cuves.....	59
CHAPITRE 8.7- Mesures diverses.....	59
Article 8.7.1- mesures pour atténuer les impacts et incidences du projet pour les chiroptères	59
Article 8.7.2- mesures concernant le paysage.....	59
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	60
CHAPITRE 9.1- Programme d'auto surveillance.....	60
Article 9.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	60
Article 9.1.2- mesures comparatives.....	60
CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	60
Article 9.2.1- Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures en continu.....	60
Article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures comparatives..	62
Article 9.2.1.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques : autres points.....	63
Article 9.2.1.4 Auto surveillance des émissions atmosphériques : Contrôle des mesures en continu.....	63
Article 9.2.1.5 Auto surveillance des émissions atmosphériques : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	64
Article 9.2.1.5.1- Surveillance de la qualité de l'air.....	64
Article 9.2.1.5.2- Surveillance des retombées de métaux et dioxines.....	64
Article 9.2.1.5.3- Surveillance des retombées de poussières.....	64
Article 9.2.2- Relevé des prélèvements d'eau.....	64
Article 9.2.3- Auto surveillance des eaux résiduaires (EI 1 et EI 2).....	64
Article 9.2.3.1 Auto surveillance des eaux résiduaires : Critères de respect des VLE.....	64
Article 9.2.3.2 Auto surveillance des eaux résiduaires : Paramètres-types de mesures-fréquences-mesures comparatives.....	65
Article 9.2.3.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	65
Article 9.2.4- Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	66
Article 9.2.5- Auto surveillance des déchets.....	66
Article 9.2.5.1 Suivi des cendres (analyses).....	66
Article 9.2.5.2 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	66
Article 9.2.6- Surveillance des eaux souterraines.....	67
Article 9.2.7- surveillance DU CHARBON.....	67
Article 9.2.7.1 Combustible : charbon, dont charbon cendreux.....	67
Article 9.2.8- surveillance des niveaux sonores.....	67
CHAPITRE 9.3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	67
Article 9.3.1- Actions correctives.....	67
Article 9.3.2- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	68
Article 9.3.3- transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	68
Article 9.3.4- Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	68
CHAPITRE 9.4- Bilans périodiques.....	68
Article 9.4.1- Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	68
TITRE 10 – DIVERS.....	69
ARTICLE 10.1- Commission DE SUIVI DE SITE.....	69

ARTICLE 10.2- PUBLICITÉ.....69

ARTICLE 10.3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....69

ARTICLE 10.4- EXÉCUTION.....69

Annexe 1 : Plan de localisation des points de surveillance

Légende :

Piézomètres : PZAM1, PZAM2, PZAV1, PZAV2, PZMOUN, PZ TR5

Poussières sédimentables : Jauge

Eaux de surface : ES1, ES2, ES3

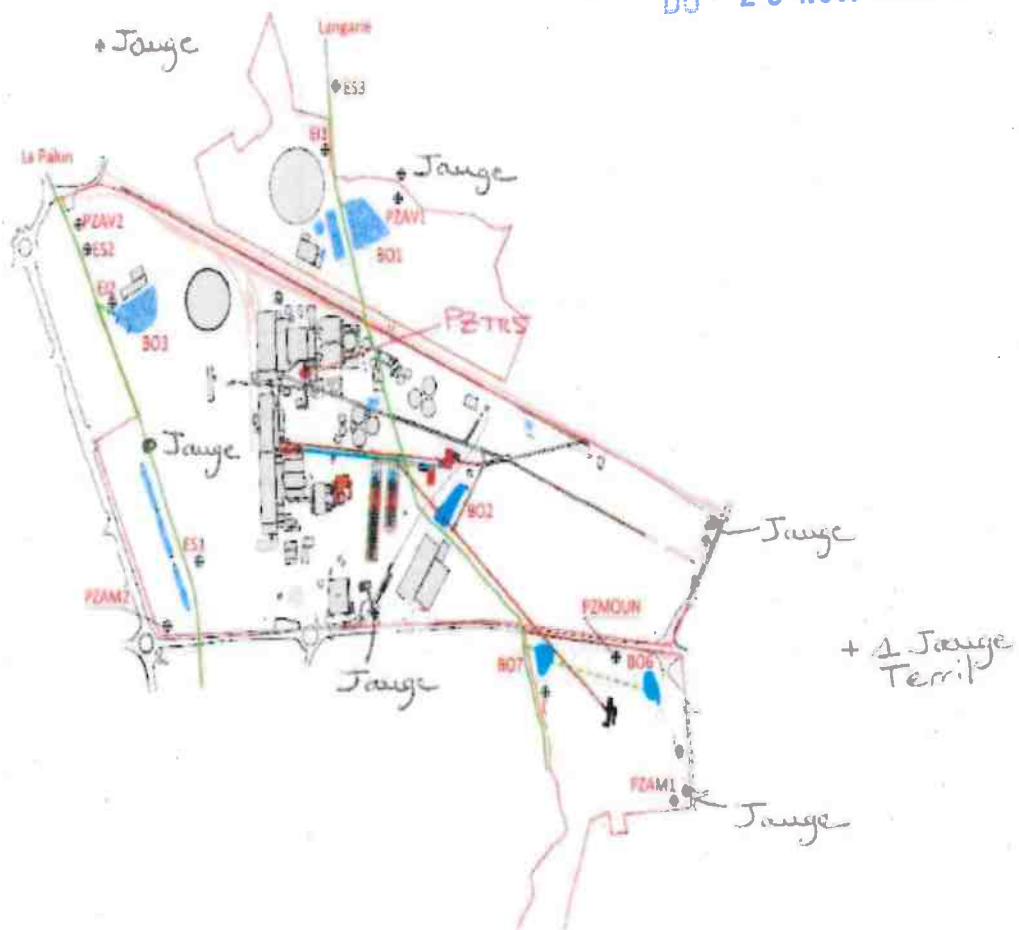
Rejets d'effluents industriels : EI1, EI2

Bassins d'orage : BO1 à BO7

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2024-211-PC

DU 20 NOV. 2025

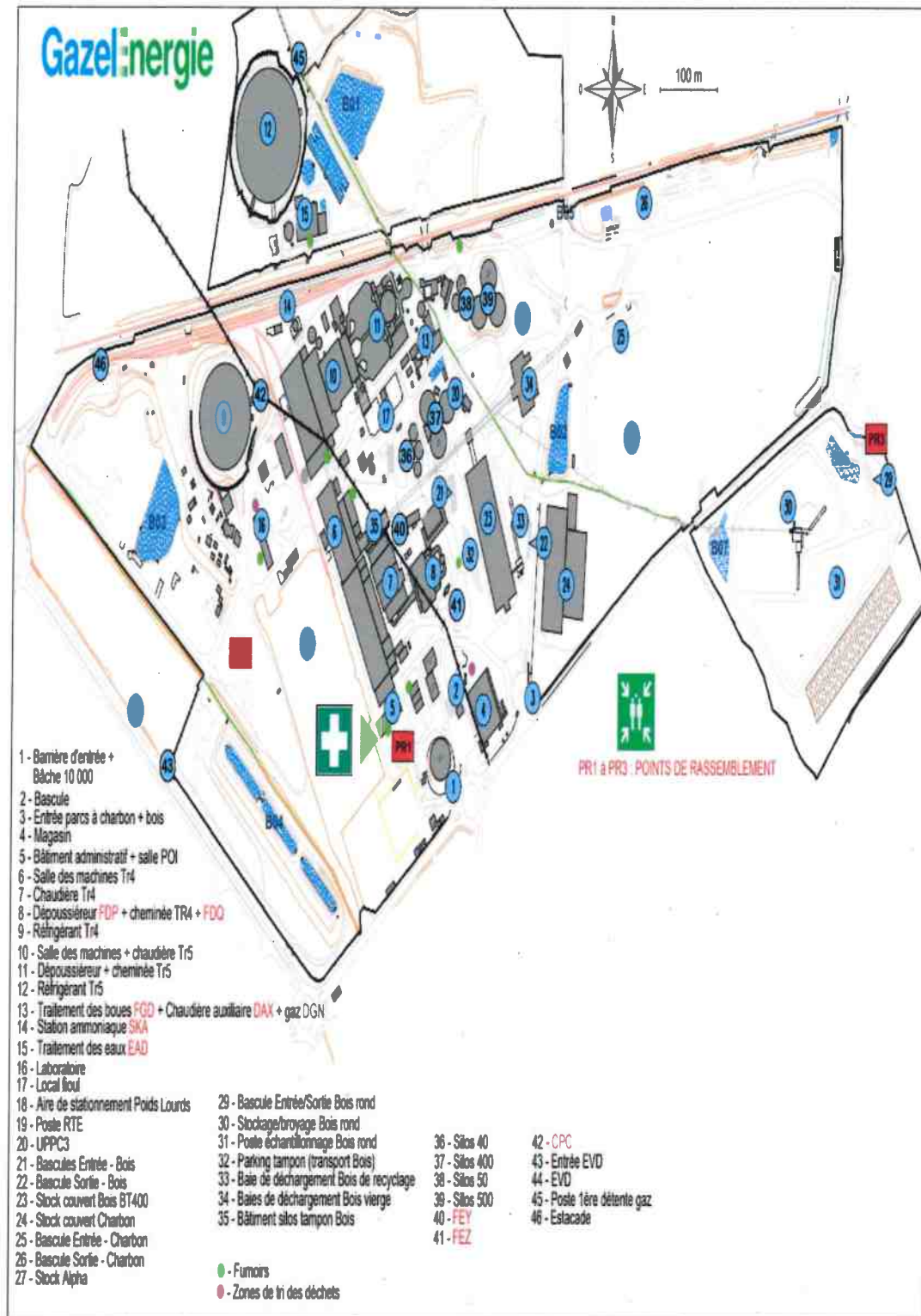


Annexe 2 :fiche G/P

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html>

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P																																	
Nom et localisation de l'établissement :																																	
①	Date et heure du message : à h	Révision de la fiche : n°																															
	Date de l'événement : Heure (de découverte) : h	Commune :																															
②	Classement de l'accident/incident : G : P : Indice d'évolution : A ☐ B ☐ C ☐																																
à renseigner selon les critères définis par l'échelle de classement des incidents/accidents figurant à la page 2 de ce formulaire																																	
APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES (sauf si info DREAL uniquement)			TRANSMISSION DE LA FICHE G/P																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Destinataires</th> <th>Téléphone</th> <th>Contact téléphonique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CODIS/COSSIM</td> <td></td> <td>☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC</td> </tr> <tr> <td>DREAL UD</td> <td></td> <td>☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC</td> </tr> <tr> <td>SPR (astreinte)</td> <td>06 28 57 63 19</td> <td>☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC</td> </tr> <tr> <td>Préfet (Cabinet)</td> <td></td> <td>☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC</td> </tr> <tr> <td>Mairie(s)</td> <td></td> <td>☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC</td> </tr> <tr> <td>SIRACEDPC/SIDPC</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DDTM</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PREMAR</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre(s) :</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	CODIS/COSSIM		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC	DREAL UD		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC	SPR (astreinte)	06 28 57 63 19	☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC	Préfet (Cabinet)		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC	Mairie(s)		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC	SIRACEDPC/SIDPC			DDTM			PREMAR			Autre(s) :			Mail
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique																															
CODIS/COSSIM		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC																															
DREAL UD		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC																															
SPR (astreinte)	06 28 57 63 19	☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC																															
Préfet (Cabinet)		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC																															
Mairie(s)		☐ Oui ☐ Non répondu ☐ NC																															
SIRACEDPC/SIDPC																																	
DDTM																																	
PREMAR																																	
Autre(s) :																																	
③			mso.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr																														
DECLENCHEMENT DU POI, PSI OU AUTRE PLAN D'URGENCE INTERNE			Unité concernée :																														
④	☐ Non ☐ Oui (si oui, préciser) POI ☐ PSI ☐ Autre ☐		Si canalisation de transport concernée :																														
Heure déclenchement : h		N° scénario POI/PSI :	Fluide : Diamètre :																														
			Commune :																														
			Point kilométrique :																														
A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche																																	
EVENEMENT																																	
Produit impliqué		Nature	Substance																														
Nom :		☐ Liquide	☐ SEVESO ☐ Explosive																														
N° CAS :		☐ Gaz																															
Quantité (unité de mesure) :		☐ Solide	☐ >5 % du seuil haut SEVESO																														
DETAILS, DESCRIPTION DE L'EVENEMENT																																	
☐ Explosion ☐ Fuite ☐ Incendie ☐ Torche ☐ Autre (à préciser) : Décrire factuellement l'événement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...																																	
PREMIERES MESURES PRISES																																	
Risques associés à l'événement :																																	
☐ Explosion ☐ Pollution ☐ Radiologique ☐ Thermique ☐ Toxique																																	
→ préciser les mesures mises en place (explication, lutte contre le sinistre, antipollution, surveillance, périmètre de sécurité,...)																																	
Personnes présentes sur site : ☐ Evacuation ☐ Confinement Nb de personnes concernées :																																	
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION																																	
→ décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...																																	

Annexe 3 : Plan du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2024-211-PC
 DU 20 NOV. 2025

